



*Liberté • Égalité • Fraternité*

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE MAINE-ET-LOIRE

## RECUEIL SPECIAL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA PREFECTURE

-----

**N° 71 du 30 septembre 2015**

Le contenu du recueil peut être consulté, conformément au sommaire, à l'accueil de la préfecture site Saint Aubin, ainsi que sur le site internet de la préfecture [www.maine-et-loire.pref.gouv.fr](http://www.maine-et-loire.pref.gouv.fr) rubrique Publications.

Les documents et plans annexés peuvent être consultés auprès du service sous le timbre duquel la publication est réalisée.

SERVICE DES RESSOURCES ET DE LA LOGISTIQUE

## CERTIFICAT D’AFFICHAGE ET DE DIFFUSION

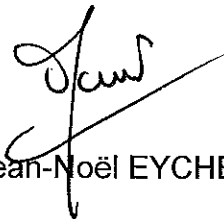
Le Préfet de Maine et Loire certifie que :

Le sommaire du recueil spécial des actes administratifs de la préfecture du 30 septembre 2015 a été affiché ce jour ; le texte intégral a été mis en ligne ce jour sur le site internet de la préfecture :

[www.maine-et-loire.pref.gouv.fr](http://www.maine-et-loire.pref.gouv.fr).

A Angers, le 30 septembre 2015

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Chef de Bureau



signé : Jean-Noël EYCHENNE

Le contenu du recueil peut être consulté, conformément au sommaire, sur le site internet de la préfecture [www.maine-et-loire.pref.gouv.fr](http://www.maine-et-loire.pref.gouv.fr) rubrique Publications.

RAA spécial N° 71 du 30 septembre 2015

## **SOMMAIRE**

### **I - ARRETES**

#### **PREFECTURE**

##### **Direction de la Réglementation et des collectivités locales**

- Arrêté DRCL/BCL/2015-57 du 24 septembre 2015 portant création de la commune nouvelle de Beaupréau en Mayenne
- Arrêté DRCL/BCL/2015-58 du 24 septembre 2015 portant création de la commune nouvelle de Chemillé en Anjou

##### **Direction de l'Interministérialité et du Développement Durable**

- Arrêté DIDD- BICPEPP-358 du 28 septembre 2015 concernant l'ouverture de travaux pour un remaniement cadastral de La Varenne

##### **Sous-Préfecture de Cholet**

- Arrêté SPC/REG/2015 n°105-9 du 24 septembre 2015 autorisant la course cycliste «Challenge des Mayennes» le 4 octobre à Chaudron en Mayenne

#### **DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES**

- Arrêté DDT49/SEEF/CHASSE 2015-3034 du 28 septembre 2015 modifiant le territoire de l'association communale de chasse agréée de Vernoil le Fourrier
- Arrêté DDT/SEA/BAN/2015-7 du 28 septembre 2015 fixant le ban des vendanges 2015 en ZAOC Anjou-Saumur le 28 septembre
- Arrêté DDT/SEA/BAN/2015-7 du 29 septembre 2015 fixant le ban des vendanges 2015 en ZAOC Ancenis et ZAOC Anjou-Saumur les 29 et 30 septembre

#### **ARS PAYS DE LA LOIRE – Délégation territoriale de Maine-et-Loire**

- Arrêté ARS-PDL/DT49/APT/2015-46 du 28 septembre 2015 fixant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier de Longué Jumelles

#### **SDIS**

- Arrêté SDIS n°2015-1558 du 1<sup>er</sup> juillet 2015 portant modification de l'arrêté initial n°2014-3502 de la liste d'aptitude des sapeurs-pompiers du service départemental d'incendie et de secours aux opérations dites «en milieu périlleux»
- Arrêté SDIS n°2015-1559 du 1<sup>er</sup> juillet 2015 portant modification de la liste d'aptitude des sapeurs-pompiers du service départemental d'incendie et de secours aux opérations dites «de sauvetage-déblaiement»
- Arrêté SDIS n°2015-1560 du 1<sup>er</sup> juillet 2015 portant la liste d'aptitude de l'encadrement des sapeurs-pompiers du service départemental d'incendie et de secours spécialisé pour les missions feux de forêt
- Arrêté SDIS n°2015-1559 du 1<sup>er</sup> juillet 2015 portant modification de la liste d'aptitude des sapeurs-pompiers du service départemental d'incendie et de secours aux opérations dites «des secours subaquatiques»

## **II - AUTRES**

### **PREFECTURE**

#### **Direction de l'Interministérialité et du Développement Durable**

- Avis de la commission départementale d'aménagement commercial réunie le 16 septembre concernant la Sté FDC de l'Authion

### **DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES**

- décision DDFIP/2015-58 du 1<sup>er</sup> septembre 2015 concernant la délégation de signature en matière de contentieux – service des impôts des particuliers d'Angers Ouest

### **DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE ET DE LA CONSOMMATION DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI – Unité territoriale de Maine-et-Loire**

- Récépissé n°SAP351715164 du 13 août 2015 de déclaration d'un organisme de services à la personne concernant la sté LE CLOS DES VERDELINES à Soulaines sur Aubance
- Récépissé n°SAP813074150 du 24 août 2015 portant agrément d'un organisme de services à la personne concernant CRECHES EXPANSION ANGERS NORD à Angers
- Récépissé n°SAP813074150 du 24 août 2015 de déclaration d'un organisme de services à la personne concernant CRECHES EXPANSION ANGERS NORD à Angers
- Récépissé n°SAP812626596 du 24 août 2015 de déclaration d'un organisme de services à la personne concernant NICOLAS HUMEAU à Murs Erigné
- Récépissé n°SAP807563523 du 28 août 2015 déclaration d'un organisme de services à la personne concernant BLOT Vincent à La Daguenière
- Récépissé n°SAP518106752 du 28 août 2015 de retrait d'enregistrement de déclaration d'un organisme de services à la personne concernant MAISSIN FLORIAN dit FM SERVICES à Cholet
- Récépissé n°SAP813500634 du 10 septembre 2015 de déclaration d'un organisme de services à la personne concernant la SARL CARPE DIEM DOMICILIUM à Brain sur l'Authion
- Récépissé n°SAP81330221 du 17 septembre 2015 de déclaration d'un organisme de services à la personne concernant SAD 49 dit LATITUDE SERVICES à Beaucouzé
- Récépissé n°SAP813334992 du 17 septembre 2015 de déclaration d'un organisme de services à la personne concernant KEVIN PAYSAGE à St Martin du Fouilloux
- Récépissé n°SAP377661368 du 18 septembre 2015 de déclaration d'un organisme de services à la personne concernant Régie de Quarier ACTIF à Cholet
- Récépissé n°SAP813500634 du 21 septembre 2015 de déclaration d'un organisme de services à la personne concernant l'EURL SERVIJFARDIN à Juigné sur Loire
- Récépissé n°SAP453425241 du 25 septembre 2015 de déclaration d'un organisme de services à la personne concernant PRONO Damien dit ALLUVIO SERVICES DE JARDINAGE à Angers

## ***I - ARRETES***





PRÉFET DE MAINE ET LOIRE

Préfecture  
Direction de la réglementation et des  
collectivités locales  
Bureau des collectivités locales  
Arrêté n° DRCL/BCL/2015/57  
Création de la commune nouvelle  
de Beaupréau-en-Mauges

**ARRÊTÉ**

**Le préfet de Maine-et-Loire,  
officier de la Légion d'honneur,  
officier de l'ordre national du Mérite**

**Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2113-1 à L. 2113-20 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral D3-93 n° 951 du 29 décembre 1993 modifié portant création de la communauté de communes du Centre Mauges ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2015084-0001 du 25 mars 2015 portant retrait de la commune de Bégrolles-en-Mauges de la communauté de communes du Centre Mauges à compter du 30 juin 2015 ;

**Vu** la délibération en date du 25 juin 2015 du conseil communautaire de la communauté de communes du Centre Mauges sollicitant la création, au 15 décembre 2015, d'une commune nouvelle en lieu et place de toutes ses communes membres ;

**Vu** les délibérations concordantes, en date du 2 juillet 2015, des conseils municipaux des communes membres de la communauté de communes du Centre Mauges approuvant la création le 15 décembre 2015 d'une commune nouvelle en lieu et place de toutes les communes membres de la communauté de communes ;

**Considérant** la volonté unanime des conseils municipaux des communes membres de la communauté de communes du Centre Mauges de former une seule et même commune regroupant toutes les communes de ladite communauté de communes ;

**Considérant** que le projet de création d'une commune nouvelle constituée de toutes les communes membres de la communauté de communes du Centre Mauges a pour objet la rationalisation de l'action administrative et une meilleure gestion des services publics ;

**Considérant** que les conditions fixées par le code général des collectivités territoriales pour la création d'une commune nouvelle sont réunies ;

**Sur** proposition du secrétaire général de la préfecture,

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>.** – Est créée, à compter du 15 décembre 2015, une commune nouvelle constituée de l'ensemble des communes membres de la communauté de communes du Centre Mauges, à savoir les communes d'Andrezé, Beaupréau, La Chapelle-du-Genêt, Gesté, Jallais, La Jubaudière, Le Pin-en-Mauges, La Poitevinière, Saint-Philbert-en-Mauges et Villedieu-la-Blouère (canton de Beaupréau, arrondissement de Cholet).

.../...

**Article 2.** – La commune nouvelle prend le nom de Beaupréau-en-Mauges. Son chef-lieu est fixé au chef-lieu de l'ancienne commune de Beaupréau.

**Article 3.** – Les chiffres de la population de la commune nouvelle s'établissent à 22 385 habitants pour la population municipale et à 23 078 habitants pour la population totale (chiffres en vigueur au 1er janvier 2015).

**Article 4.** – A compter de sa création et jusqu'au prochain renouvellement du conseil municipal, la commune nouvelle est administrée par un conseil municipal constitué de l'ensemble des membres des conseils municipaux des anciennes communes.

**Article 5.** – Sont instituées au sein de la commune nouvelle les communes déléguées d'Andrezé, Beaupréau, La Chapelle-du-Genêt, Gesté, Jallais, La Jubaudière, Le Pin-en-Mauges, La Poitevinière, Saint-Philbert-en-Mauges et Villedieu-la-Blouère, qui reprennent le nom et les limites territoriales des anciennes communes.

Chaque commune déléguée dispose de plein droit :

– d'un maire délégué désigné par le conseil municipal de la commune nouvelle ; toutefois, jusqu'au prochain renouvellement du conseil municipal, les maires des anciennes communes en fonction au moment de la création de la commune nouvelle deviennent de droit maire délégué ;

– d'une annexe de la mairie dans laquelle sont établis les actes de l'état civil concernant les habitants de la commune déléguée.

Le conseil municipal de la commune nouvelle peut également décider, à la majorité des deux tiers de ses membres, la création dans chaque commune déléguée d'un conseil de la commune déléguée, composé du maire délégué et de conseillers communaux dont il fixe le nombre, désignés par le conseil municipal parmi ses membres. Le conseil municipal peut également désigner parmi les conseillers communaux un ou plusieurs adjoints au maire délégué, dans la limite de 30 % du nombre total des conseillers communaux.

**Article 6.** – La création de la commune nouvelle entraîne sa substitution dans toutes les délibérations et dans tous les actes pris par la communauté de communes du Centre Mauges et par ses communes membres. Les contrats sont exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire entre les parties. Les cocontractants sont informés de la substitution de personne morale par la commune nouvelle.

Les biens, droits et obligations de la communauté de communes du Centre Mauges et de ses communes membres sont dévolus à la commune nouvelle dès la création de celle-ci.

**Article 7.** – La création de la commune nouvelle emporte suppression de la communauté de communes du Centre Mauges à compter du 15 décembre 2015.

La commune nouvelle est substituée à la communauté de communes du Centre Mauges et à ses communes membres dans les établissements publics de coopération intercommunale dont elles étaient membres.

**Article 8.** – Est expressément autorisé, à compter de la date de création de la commune nouvelle et jusqu'au 31 mars 2016, l'enregistrement dans la comptabilité des anciennes communes des opérations suivantes : opérations de trésorerie (encaissements et décaissements à titre exceptionnel), opérations d'ordre non budgétaire et opérations de régularisation des comptes de tiers.



Les régisseurs d'avances et de recettes en fonction dans la communauté de communes du Centre Mauges et dans ses communes membres sont autorisés à poursuivre leurs opérations jusqu'à la nomination des régisseurs de la commune nouvelle et au plus tard jusqu'au 31 mars 2016.

**Article 9.** – Les personnels en fonction dans la communauté de communes du Centre Mauges et ses communes membres relèvent de la commune nouvelle dans les mêmes conditions de statut et d'emploi. Les agents conservent, s'ils y ont intérêt, le bénéfice du régime indemnitaire qui leur était applicable ainsi que, à titre individuel, les avantages acquis en application du troisième alinéa de l'article 111 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.

**Article 10.** – Des arrêtés ultérieurs peuvent déterminer, en tant que de besoin, les dispositions rendues nécessaires par la création de la commune nouvelle.

**Article 11.** – Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Cholet, le président de la communauté de communes du Centre Mauges et les maires des communes membres de ladite communauté de communes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé aux présidents des établissements publics de coopération intercommunale dont la communauté de communes et chacune des communes formant la commune nouvelle sont membres, au président du conseil régional des Pays de la Loire, au président du conseil départemental de Maine-et-Loire, au président de la chambre régionale des comptes, à la directrice des archives départementales de Maine-et-Loire, au directeur de l'Institut national de la statistique et des études économiques (INSEE) et aux chefs des services départementaux et régionaux de l'État.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et fera l'objet d'une mention au Journal officiel de la République française.

Angers, le 24 SEP. 2015

  
François BURDEYRON





PRÉFET DE MAINE ET LOIRE

Préfecture  
Direction de la réglementation et des  
collectivités locales  
Bureau des collectivités locales  
Arrêté n° DRCL/BCL/2015/58  
Création de la commune nouvelle  
de Chemillé-en-Anjou

### ARRÊTÉ

Le préfet de Maine-et-Loire,  
officier de la Légion d'honneur,  
officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2113-1 à L. 2113-20 ;

Vu l'arrêté préfectoral D3-93 n° 875 bis du 3 décembre 1993 modifié portant création de la communauté de communes de la région de Chemillé ;

Vu les délibérations concordantes, en date du 2 juillet 2015, des conseils municipaux des communes membres de la communauté de communes de la région de Chemillé sollicitant la création, à la date du 15 décembre 2015, d'une commune nouvelle par regroupement de toutes les communes membres de la communauté de communes ;

Vu la délibération en date du 9 juillet 2015 du conseil communautaire de la communauté de communes de la région de Chemillé émettant un avis favorable à la création d'une commune nouvelle en lieu et place de la communauté de communes et de ses communes membres ;

Considérant la volonté unanime des conseils municipaux des communes membres de la communauté de communes de la région de Chemillé de former une seule et même commune regroupant toutes les communes de ladite communauté de communes ;

Considérant que le projet de création d'une commune nouvelle constituée de toutes les communes membres de la communauté de communes de la région de Chemillé a pour objet la rationalisation de l'action administrative et une meilleure gestion des services publics ;

Considérant que les conditions fixées par le code général des collectivités territoriales pour la création d'une commune nouvelle sont réunies ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

### ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>.** – Est créée, à compter du 15 décembre 2015, une commune nouvelle constituée de l'ensemble des communes membres de la communauté de communes de la région de Chemillé, à savoir les communes de La Chapelle-Rousselin, Chemillé-Melay, Cossé-d'Anjou, La Jumellière, Neuvy-en-Mauges, Sainte-Christine, Saint-Georges-des-Gardes, Saint-Lézin, La Tourlandry (arrondissement de Cholet, canton de Chemillé-Melay), Chanzeaux, Valanjou (arrondissement d'Angers, canton de Chemillé-Melay) et La Salle-de-Vihiers (arrondissement de Saumur, canton de Chemillé-Melay).

**Article 2.** – La commune nouvelle prend le nom de Chemillé-en-Anjou. Son chef-lieu est fixé au chef-lieu de l'ancienne commune de Chemillé-Melay.

.../...

**Article 3.** – Les chiffres de la population de la commune nouvelle s'établissent à 21 114 habitants pour la population municipale et à 21 785 habitants pour la population totale (chiffres en vigueur au 1er janvier 2015).

**Article 4.** – A compter de sa création et jusqu'au prochain renouvellement du conseil municipal, la commune nouvelle est administrée par un conseil municipal constitué de l'ensemble des membres des conseils municipaux des anciennes communes.

**Article 5.** – Sont instituées au sein de la commune nouvelle les communes déléguées de Chanzeaux, La Chapelle-Rousselin, Cossé-d'Anjou, La Jumellière, Neuvy-en-Mauges, Sainte-Christine, Saint-Georges-des-Gardes, Saint-Lézin, La Salle-de-Vihiers, La Tourlandry et Valanjou qui reprennent le nom et les limites territoriales des anciennes communes. Les communes déléguées préexistantes de Chemillé et de Melay sont maintenues dans leur nom et limites territoriales.

Chaque commune déléguée dispose de plein droit :

– d'un maire délégué désigné par le conseil municipal de la commune nouvelle ; toutefois, jusqu'au prochain renouvellement du conseil municipal, les maires des anciennes communes en fonction au moment de la création de la commune nouvelle deviennent de droit maire délégué ;

– d'une annexe de la mairie dans laquelle sont établis les actes de l'état civil concernant les habitants de la commune déléguée.

Le conseil municipal de la commune nouvelle peut également décider, à la majorité des deux tiers de ses membres, la création dans chaque commune déléguée d'un conseil de la commune déléguée, composé du maire délégué et de conseillers communaux dont il fixe le nombre, désignés par le conseil municipal parmi ses membres. Le conseil municipal peut également désigner parmi les conseillers communaux un ou plusieurs adjoints au maire délégué, dans la limite de 30 % du nombre total des conseillers communaux.

**Article 6.** – La création de la commune nouvelle entraîne sa substitution dans toutes les délibérations et dans tous les actes pris par la communauté de communes de la région de Chemillé et par ses communes membres. Les contrats sont exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire entre les parties. Les cocontractants sont informés de la substitution de personne morale par la commune nouvelle.

Les biens, droits et obligations de la communauté de communes de la région de Chemillé et de ses communes membres sont dévolus à la commune nouvelle dès la création de celle-ci.

**Article 7.** – La création de la commune nouvelle emporte suppression de la communauté de communes de la région de Chemillé à compter du 15 décembre 2015.

La commune nouvelle est substituée à la communauté de communes de la région de Chemillé et à ses communes membres dans les établissements publics de coopération intercommunale dont elles étaient membres.

**Article 8.** – Est expressément autorisé, à compter de la date de création de la commune nouvelle et jusqu'au 31 mars 2016, l'enregistrement dans la comptabilité des anciennes communes des opérations suivantes : opérations de trésorerie (encaissements et décaissements à titre exceptionnel), opérations d'ordre non budgétaire et opérations de régularisation des comptes de tiers.

Les régisseurs d'avances et de recettes en fonction dans la communauté de communes de la région de Chemillé et dans ses communes membres sont autorisés à poursuivre leurs opérations jusqu'à la nomination des régisseurs de la commune nouvelle et au plus tard jusqu'au 31 mars 2016.

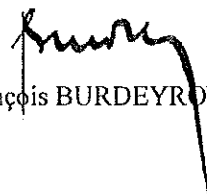
**Article 9.** – Les personnels en fonction dans la communauté de communes de la région de Chemillé et ses communes membres relèvent de la commune nouvelle dans les mêmes conditions de statut et d'emploi. Les agents conservent, s'ils y ont intérêt, le bénéfice du régime indemnitaire qui leur était applicable ainsi que, à titre individuel, les avantages acquis en application du troisième alinéa de l'article 111 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.

**Article 10.** – Des arrêtés ultérieurs peuvent déterminer, en tant que de besoin, les dispositions rendues nécessaires par la création de la commune nouvelle.

**Article 11.** – Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Cholet, le sous-préfet de Saumur, le président de la communauté de communes de la région de Chemillé et les maires des communes membres de ladite communauté de communes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé aux présidents des établissements publics de coopération intercommunale dont la communauté de communes et chacune des communes formant la commune nouvelle sont membres, au président du conseil régional des Pays de la Loire, au président du conseil départemental de Maine-et-Loire, au président de la chambre régionale des comptes, à la directrice des archives départementales de Maine-et-Loire, au directeur de l'institut national de la statistique et des études économiques (INSEE) et aux chefs des services départementaux et régionaux de l'État.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et fera l'objet d'une mention au Journal officiel de la République française.

Angers, le 24 SEP. 2015

  
François BURDEYRON





PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

PRÉFECTURE  
DIRECTION DE L'INTERMINISTÉRIALITÉ  
ET DU DÉVELOPPEMENT DURABLE

Bureau des installations classées protection de  
l'environnement et protection du patrimoine

Arrêté DIDD/n° 358

Remaniement cadastral - Ouverture des travaux

Commune de LA VARENNE

## ARRÊTÉ

**Le Préfet de Maine-et-Loire,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

**Vu** la loi du 29 décembre 1892 modifiée, sur les dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics ;

**Vu** la loi n° 43-374 du 6 juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères ;

**Vu** le décret n° 55-471 du 30 avril 1955 relatif à la rénovation et à la conservation du cadastre ;

**Vu** la loi n° 74-645 du 18 juillet 1974 relative à la mise à jour périodique des valeurs locatives servant de bases aux impositions directes locales ;

**Vu** la demande du directeur départemental des finances publiques de Maine-et-Loire du 21 septembre 2015 ;

**Sur proposition** du Secrétaire Général de la préfecture ;

### Arrête :

**Art. 1er** - Les opérations de remaniement cadastral seront entreprises sur le territoire de la commune de la Varenne à partir du 2 novembre 2015.

L'exécution, le contrôle et la direction de ces opérations seront assurés par la direction départementale des finances publiques de Maine-et-Loire.

**Art. 2** - Les agents chargés des travaux, dûment accrédités, et leurs auxiliaires sont autorisés à pénétrer dans les propriétés publiques et privées situées sur le territoire de la commune concernée.

.../...

**Art. 3** - Les dispositions de l'article 322-2 du Code pénal sont applicables dans le cas de destruction, de détérioration ou de déplacement des signaux, bornes ou repères.

En outre, les contrevenants s'exposent au remboursement de la dépense consécutive à la reconstitution des éléments devenus inutilisables de par leur fait.

**Art. 4** - Le présent arrêté sera affiché à la porte de la mairie de la Varenne et publié dans la forme ordinaire. Les agents chargés des travaux devront être porteurs d'une copie du-dit arrêté et la présenter à toute réquisition.

**Art. 5** - Le Secrétaire Général de la préfecture, le sous-préfet de Cholet, le directeur départemental des finances publiques de Maine-et-Loire, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de Maine-et-Loire et le maire de la commune de la Varenne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Angers, le 28 septembre 2015

Pour le Préfet et par délégation,  
le Secrétaire Général de la préfecture

Signé : Pascal GAUCI





Sous-préfecture de Cholet  
Réglementation générale  
Arrêté SPC/REG/2015 - n° 105/S  
Course cycliste

PRÉFET DE MAINÉ-ET-LOIRE

## ARRÊTÉ

Le sous-préfet de Cholet,

**Vu** le Code du Sport et notamment ses articles R331-6 à R331-17 ;

**Vu** le Code de la Route, notamment ses articles R.411-29 à R.411-32 ;

**Vu** le décret n° 2012-312 du 5 mars 2012 relatif aux manifestations sportives sur les voies publiques ou ouvertes à la circulation publique ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 3 mai 2012 portant application du décret n° 2012-312 du 5 mars 2012 relatif aux manifestations sportives sur les voies publiques ou ouvertes à la circulation publique ;

**Vu** l'arrêté préfectoral SG/MICCSE n° 2015007-0001 en date du 7 janvier 2015 portant délégation de signature à M. Christian MICHÁLAK, sous-préfet de Cholet ;

**Vu** la demande formulée par M. Benoît BOUCHET représentant Beaupréau Vélo Sport, en vue d'être autorisé à organiser une course cycliste dénommée «Challenge des Mauges» le dimanche 4 octobre 2015 à Chaudron-en-Mauges ;

**Vu** la lettre du 20 juillet 2015 par laquelle les organisateurs déchargent expressément l'Etat, les départements, les communes et leurs représentants de toute responsabilité civile en ce qui concerne les risques éventuels et notamment les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes ou aux biens par le fait, soit de l'épreuve ou de ses essais, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de l'épreuve, s'engagent à supporter ces mêmes risques et déclarent être assurés à cet effet par un contrat spécifiant qu'en aucun cas, cette compagnie ne pourra mettre en cause la responsabilité administrative ;

**Vu** l'assurance souscrite par les organisateurs, qui prévoit que l'assureur renonce en cas de sinistre à tout recours contre l'Etat et les collectivités locales ou territoriales, ainsi que contre toute personne relevant desdites autorités à un titre quelconque ;

**Vu** l'avis de M. le maire de Chaudron-en-Mauges ;

**Vu** l'avis de M. le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de Maine-et-Loire ;

Vu l'avis de M. le chef de l'agence technique départementale de Beaupréau ;

Vu l'avis de M. le directeur des services départementaux d'incendie et de secours ;

Vu l'avis sur les Règles Techniques de Sécurité du comité départemental de cyclisme en date du 21 juillet 2015 ;

## Arrête :

**Article 1er** - Monsieur Benoît BOUCHET est autorisé à organiser une course cycliste dénommée «Challenge des Mauges» le **dimanche 4 octobre 2015 à Chaudron-en-Mauges** en tant qu'elle concerne les voies et domaines publics, à l'exclusion de toutes propriétés et voies privées pour lesquelles il lui appartient de s'entendre avec les propriétaires et sous réserve du respect des prescriptions édictées aux articles suivants du présent arrêté.

Catégorie : 2-3-J

- Heure et lieu de départ : 14 h 30 – place de l'Eglise

- Heure et lieu d'arrivée : environ 17 h 15 – podium, rue du Stade

La manifestation empruntera l'itinéraire joint à la demande d'autorisation.

**Le nombre de participants sur une épreuve ne peut excéder 200.**

**Article 2** - Les organisateurs devront se conformer aux dispositions du Code du sport en matière de manifestations sportives.

**Article 3** - Les organisateurs devront se conformer aux règles édictées par leur fédération et les mettre en application lors de la manifestation.

**Article 4** - **Le port du casque rigide, homologué en conformité avec les différentes normes officielles de sécurité en vigueur, est obligatoire pour tous les compétiteurs dans toutes les épreuves.**

**Article 5** - **La priorité de passage est accordée à la manifestation.** Pour assurer la protection du passage des coureurs dans les carrefours et autres points stratégiques, les organisateurs mettront notamment en place comme moyens matériels des barrières de type K2 et comme moyens humains, des signaleurs. Chaque signaleur devra être porteur d'un gilet de sécurité, de brassards et de piquets mobiles (vert / rouge) de type K10 et d'un téléphone portable avec le numéro d'appel d'un responsable. Il devra également être en possession d'une copie des arrêtés autorisant et réglementant la course.

Sont agréées en qualité de signaleurs les personnes mentionnées dans l'annexe du présent arrêté. Leur présence doit être prévue sur l'ensemble des points stratégiques du parcours et doit être assurée tout au long de l'épreuve. Le nombre de signaleurs devra être conforme à la liste annexée.

**En cas d'insuffisance du nombre de signaleurs prévus, l'organisateur s'engage à ne pas donner le départ de la manifestation.**

Les coordonnées du médecin de garde devront être connues des signaleurs ainsi que des secouristes présents sur les lieux. L'emplacement du défibrillateur sera également connu de tous et accessible facilement.

**Article 6 -** La zone de départ et d'arrivée sera protégée de part et d'autre de la chaussée par des barrières de protection assemblées, ou par des cordages tendus sur des piquets. Les règles imposées par le code de la route devront être respectées.

L'arrêté du Président du Conseil Départemental de Maine-et-Loire relatif à l'interdiction de la circulation sur la route départementale n° 17 et les rues de la commune de Chaudron-en-Mauges devra être respecté.

Une attention particulière devra être portée au niveau de l'axe de circulation RD 17 par les signaleurs présents, dont la circulation routière est plus importante.

**Article 7 -** Le stationnement du public est interdit dans les virages à angle droit ou en épingle à cheveux et faisant suite à une longue ligne droite ou en descente rapide, sur les ponts, dans les passages souterrains et dans les tunnels, ainsi que dans les voies particulièrement étroites. Les spectateurs se tiendront strictement dans des endroits non accidentogènes.

**Article 8 -** Sont formellement interdits aux organisateurs et aux tiers :  
- le jet de prospectus sur la voie publique et le parcours de la course  
- le collage de papiers sur les panneaux de signalisation et sur les ouvrages dépendant de la voie publique.

**Article 9 -** Le fléchage ou le marquage au sol sera effectué de manière à être effacé au maximum 24 heures après l'épreuve.  
Le matériel nécessaire au respect des prescriptions de sécurité sera placé par les organisateurs et à leurs frais en accord et sous le contrôle des services concernés.  
La mise en place des barrières, panneaux, banderoles sur le domaine public ne pourra intervenir avant le jour de la manifestation. Les organisateurs sont tenus de remettre les lieux en état.

**Article 10 -** Les organisateurs s'engagent à prendre à leur charge les frais du service d'ordre mis en place à l'occasion du déroulement de l'épreuve et à assurer la réparation des dommages et dégradations de toute nature causés à la voie publique ou à ses dépendances imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés.

**Article 11 -** Les organisateurs doivent mettre en place à l'avant de la course, une voiture "pilote" qui assurera le rôle "d'ouverture de course". Elle sera équipée d'une plaque portant l'inscription très lisible : "attention, course cycliste !". Elle circulera plusieurs centaines de mètres à l'avant des coureurs, ses feux de croisement et de détresse seront allumés.

Une voiture, dite " *voiture balai* " suivra le dernier concurrent. A l'arrière de ce véhicule, un panneau portant l'inscription, très lisible, " *fin de course* ", indique alors la fin du passage ( ou la fin de l'épreuve ) en cette position du parcours de l'épreuve.

**Article 12 -** Les organisateurs devront s'assurer auprès des services de la Météorologie Nationale (Météo-France), que les conditions climatiques prévues le jour de la manifestation ne sont pas de nature à faire courir un risque aux participants et aux spectateurs.

**Article 13 -** Les organisateurs prendront toutes les mesures nécessaires à la sécurité des coureurs et des spectateurs prescrites dans la **fiche guide n° 11** ci-jointe, établie par le Service Départemental d'Incendie et de Secours du Maine-et-Loire.

Monsieur **Philippe GICQUEL** est désigné responsable de la sécurité pour accueillir et guider, en cas de besoin, les secours extérieurs.

**Article 14 -** L'emploi d'un haut-parleur n'est autorisé au cours de l'épreuve que pour annoncer le passage ou l'arrivée des coureurs.

**Article 15 -** Avant le départ, les organisateurs devront prendre contact avec les services de gendarmerie afin de vérifier que toutes les mesures de sécurité sont scrupuleusement mises en place et respectées.

**Article 16 -** L'inobservation des prescriptions ci-dessus expose les organisateurs à des poursuites et au paiement des dommages.

**Article 17 -** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire.

**Article 18 -** M. le maire de Chaudron-en-Mauges,  
Mme la secrétaire générale de la sous-préfecture de Cholet,  
M. le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de Maine-et-Loire,  
M. le chef de l'agence technique départementale de Beaupréau,  
M. le directeur des services départementaux d'incendie et de secours  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée ainsi qu'à :

Monsieur Benoît BOUCHET  
10, rue de la Mélisse  
49120 CHEMILLE-MELAY

Cholet, le 24 septembre 2015

Pour le préfet et par délégation,  
Le sous-préfet de Cholet,

  
Christian MICHALAK



PREFET DE MAINE ET LOIRE

**Direction Départementale des Territoires**

Arrêté modifiant le territoire de  
l'association communale de chasse agréée  
de VERNOIL LE FOURRIER

Arrêté DDT49/SEEF/CHASSE 2015- n°3034

**ARRETE**

**Le Préfet de Maine-et-Loire  
Officier de la Légion d'Honneur,**

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L 422-2 à L 422-27 et R 422-1 à R 422-94 ;

Vu l'arrêté préfectoral D1-68 n°2373 du 1<sup>er</sup> octobre 1968 fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée (ACCA) de VERNOIL LE FOURRIER ;

Vu l'arrêté préfectoral D1-69 n°2481 du 23 octobre 1969 accordant l'agrément de l'association communale de chasse agréée (ACCA) de VERNOIL LE FOURRIER ;

Vu l'arrêté préfectoral SG/MICCSE n°2013192-0010 du 11 juillet 2013 modifié portant délégation de signature à M. Pierre BESSIN, directeur départemental des territoires de Maine et Loire, en matière administrative ;

Vu l'arrêté préfectoral DDT 49/SG/n°2015-09-001 du 3 septembre 2015 portant subdélégation de signature de M. Pierre BESSIN, directeur départemental des territoires de Maine et Loire aux chefs de service et agents de la D.D.T ;

Vu la demande formulée le 20 avril 2015 par Monsieur Vincent GROLLEAU et Monsieur Yves DU BOULLAY, tendant à échanger des parcelles sur le territoire de chasse de l'ACCA de VERNOIL LE FOURRIER ;

Vu l'avis du président de l'ACCA de VERNOIL LE FOURRIER ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup> :** Les parcelles situées à la Prise de l'Epine, au Bois du Rivet et à la pâture de Baugé, définies au tableau suivant, sont exclues du territoire de chasse de l'ACCA de VERNOIL LE FOURRIER, suite à la demande formulée par M. Yves DU BOULAY :

Section cadastrale	Numéro
A	173 à 181, 578 à 603, 612, 613, 732 à 739, 882 à 884 et 886 à 890
B	94 à 97, 102 à 124, 146 à 152, 155, 156, 159 à 166, 168 à 175 et 923 à 928

**Article 2 :** Les parcelles au Collier de Parnay, au bois de Fresne, au bois Sarrazin et au bois du Rivet, définies au tableau suivant, sont incorporées au territoire de chasse de l'ACCA de VERNOIL LE FOURRIER, suite à la demande formulée par M. Vincent GROLLEAU, président de l'ACCA :

Section cadastrale	Numéro
OB	779, 780, 785 à 788, 793, 794, 797 à 799, 802, 805, 806, 810 à 812, 842, 843, 845 à 850, 857 à 859, 865, 868 à 870, 874, 879, 880, 901, 937, 939, 942, 951 à 965, 985

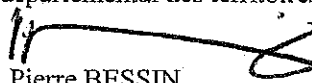
**Article 3 :** Ces modifications de territoire prendront effet le 23 octobre 2015.

**Article 4 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de Maine et Loire dans un délai de deux mois suivant sa notification, ou auprès du tribunal administratif de Nantes, dans le même délai.

**Article 5 :** Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires, le président de l'ACCA de VERNOIL LE FOURRIER, le président de la fédération départementale des chasseurs, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, le maire de VERNOIL LE FOURRIER sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Angers, le 28 septembre 2015

Pour le préfet et par délégation,  
le directeur départemental des territoires,



Pierre BESSIN



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES

Service Économie Agricole

DDT/SEA/BAN/2015- n°8

Objet : Ban des Vendanges 2015

## ARRÊTÉ

**Le Préfet de Maine-et-Loire  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le code rural et notamment son article D 645-6 relatif à la fixation de la date de début des vendanges,

**VU** l'arrêté préfectoral n°2013192-0010 du 11 juillet 2013, donnant délégation de signature en matière administrative à Monsieur Pierre BESSIN, directeur départemental des territoires, modifié,

**VU** l'arrêté préfectoral DDT49/SG-N°2015-09-001 du 3 septembre 2015 portant subdélégation de signature de Monsieur Pierre Bessin, directeur départemental des territoires de Maine-et-Loire, à Madame Isabelle SCHALLER, directrice départementale adjointe, aux chefs de service et à certains agents de la direction départementale des territoires,

**VU** les résultats des inventaires de maturités,

**VU** les avis des syndicats viticoles concernés et en accord avec ces derniers,

**SUR PROPOSITION** du directeur départemental des territoires,

## ARRÊTE

### ARTICLE 1er :

Le ban des vendanges 2015 est fixé comme suit pour le département de Maine-et-Loire :

### Zone d'Appellation d'Origine Contrôlée ANJOU-SAUMUR :

#### 28 septembre 2015

- pour les vins rouges à A.O.C. **Saumur et Saumur-Champigny** issus des raisins provenant des cépages *Cabernet Franc, Cabernet Sauvignon, Pineau d'Aunis*,
- pour les vins rouges à A.O.C. **Anjou** issus des raisins provenant des cépages *Cabernet franc, Cabernet Sauvignon*
- pour les tris des vins liquoreux à A.O.C. **Côteaux du Layon** issus des raisins provenant du cépage *Chenin*.

**ARTICLE 2 :**

Cette date correspond à la maturation des parcelles les plus précoces. Toutefois, si des accidents climatiques nécessitaient localement d'anticiper cette date, des dérogations individuelles pourraient éventuellement être accordées par Monsieur le délégué territorial de l'INAO. Les vins issus de vendanges récoltées avant la date fixée sans avoir obtenu de dérogation de l'INAO ne pourront avoir droit aux appellations mentionnées à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté.

**ARTICLE 3 :**

Le secrétaire général de la Préfecture de Maine-et-Loire, le directeur départemental des territoires, le directeur interrégional des douanes, le directeur départemental de la protection des populations, le délégué territorial de l'INAO sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Maine-et-Loire.

ANGERS, le 28 septembre 2015

Pour le Préfet, et par délégation,  
la directrice départementale des territoires adjointe,

**SIGNÉ**

Isabelle SCHALLER





Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES  
Service Économie Agricole

DDT/SEA/BAN/2015- n°9

Objet : Ban des Vendanges 2015

## ARRÊTÉ

**Le Préfet de Maine-et-Loire  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code rural et notamment son article D 645-6 relatif à la fixation de la date de début des vendanges,

VU l'arrêté préfectoral n°2013192-0010 du 11 juillet 2013, donnant délégation de signature en matière administrative à Monsieur Pierre BESSIN, directeur départemental des territoires, modifié,

VU l'arrêté préfectoral DDT49/SG-N°2015-09-001 du 3 septembre 2015 portant subdélégation de signature de Monsieur Pierre Bessin, directeur départemental des territoires de Maine-et-Loire, à Madame Isabelle SCHALLER, directrice départementale adjointe, aux chefs de service et à certains agents de la direction départementale des territoires,

VU les résultats des inventaires de maturités,

VU les avis des syndicats viticoles concernés et en accord avec ces derniers,

**SUR PROPOSITION** du directeur départemental des territoires,

## ARRÊTE

### ARTICLE 1er :

Le ban des vendanges 2015 est fixé comme suit pour le département de Maine-et-Loire :

#### **29 septembre 2015**

- pour les vins à A.O.C. Coteaux d'Ancenis issus des cépages *Chenin, Cabernet Franc, Cabernet Sauvignon*.

#### **Zone d'Appellation d'Origine Contrôlée ANJOU-SAUMUR :**

#### **30 septembre 2015**

- pour les tris des vins liquoreux à A.O.C. Anjou Coteaux de la Loire, Bonnezeaux, Coteau de l'Aubance, Coteaux de Saumur, Coteaux du Layon suivi du nom de la commune de provenance des raisins, Coteau du Layon 1<sup>er</sup> cru Chaume, Quarts de Chaume, issus des raisins provenant du cépage *Chenin*

**ARTICLE 2 :**

Cette date correspond à la maturation des parcelles les plus précoces. Toutefois, si des accidents climatiques nécessitaient localement d'anticiper cette date, des dérogations individuelles pourraient éventuellement être accordées par Monsieur le délégué territorial de l'INAO. Les vins issus de vendanges récoltées avant la date fixée sans avoir obtenu de dérogation de l'INAO ne pourront avoir droit aux appellations mentionnées à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté.

**ARTICLE 3 :**

Le secrétaire général de la Préfecture de Maine-et-Loire, le directeur départemental des territoires, le directeur interrégional des douanes, le directeur départemental de la protection des populations, le délégué territorial de l'INAO sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Maine-et-Loire.

ANGERS, le 29 septembre 2015

Pour le Préfet, et par délégation,  
la directrice départementale des territoires adjointe,

**SIGNÉ**

Isabelle SCHALLER

**Arrêté n° ARS-PDL/DT49/APT/2015/46**

**portant modification de la composition  
du Conseil de Surveillance  
du Centre Hospitalier de LONGUÉ-JUMELLES (49)**

**La Directrice Générale  
de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire**

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6143-5, L. 6143-6, R. 6143-1 à R. 6143-4 et R. 6143-12 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 1<sup>er</sup> avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé ;

Vu le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé ;

Vu l'arrêté n° DAS/325/2010/49 de la directrice générale de l'agence régionale de santé en date du 03 juin 2010 fixant la composition nominative du conseil de surveillance du Centre hospitalier Dr Lucien Boissin de LONGUÉ (49) ;

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Longué-Jumelles en date du 31 août 2015

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :**

L'article 1 de l'arrêté de l'ARS n°ARS-PDL/DAS/19/2015/49 du 20 février 2015 susvisé est modifié comme suit :

« est nommé en qualité de membre du Conseil de Surveillance du Centre Hospitalier de Longué-Jumelles au titre :

**de représentant de la Commune de Longué-Jumelles :**

- Mme PEHU Nicole (en remplacement de M. Laurent FEVE)

**ARTICLE 2 :**

La durée des fonctions des membres du conseil de surveillance est fixée à cinq ans sous réserve des dispositions particulières prévues à l'article R 6143-12 du Code de la santé publique.

**ARTICLE 3 :**

Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal administratif de Nantes (6, allée de l'île Gloriette – BP 24111 – 44041 Nantes cedex) dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté. A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la région des Pays de la Loire.

**ARTICLE 4 :**

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la région des Pays de la Loire et au Recueil des actes administratifs du département de Maine et Loire.

Fait à Nantes, le 28 septembre 2015

La Directrice Générale  
de l'Agence Régionale de Santé  
des Pays de la Loire



Cécile COURREGES



Liberté, Égalité, Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

## **SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS**

### **ARRETE n° 2015-1558 SDIS**

Portant modification de l'arrêté initial n° 2014-3502 de la liste d'aptitude des sapeurs-pompiers du service départemental d'incendie et de secours aux opérations dites "en milieu périlleux".

Le Préfet de Maine-et-Loire, Officier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu l'article R 1424-52 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté ministériel du 18 août 1999 fixant le guide national de référence relatif au groupe de reconnaissance et d'intervention en milieu périlleux, chapitre 2.1, article 2.4.1 aptitude opérationnelle,

Vu l'arrêté ministériel du 29 avril 2004 fixant le guide national de référence relatif aux interventions en sites souterrains (ISS),

Vu l'arrêté du 20 décembre 2005 modifiant l'arrêté du 6 mai 2000 fixant les conditions d'aptitude médicale des sapeurs-pompiers professionnels et volontaires et les conditions d'exercice de la médecine professionnelle et préventive au sein des services départementaux d'incendie et de secours,

Vu le bilan des entraînements individuels des sauveteurs GRIMP et des sauveteurs qualifiés ISS sur les douze derniers mois,

Vu l'avis favorable du médecin-chef du Service Départemental d'Incendie et de Secours portant sur l'aptitude opérationnelle des sapeurs-pompiers concernés,

Vu l'avis favorable du conseiller technique départemental de la spécialité,

Sur proposition du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,

### **ARRETE**

**Article 1** : La liste d'aptitude des sapeurs-pompiers du Service Départemental d'Incendie et de Secours de Maine-et-Loire spécialisés pour les missions du Groupe de Reconnaissance et d'Intervention en Milieu Périlleux, est complétée de la manière suivante :

**Tableau récapitulatif des modifications apportées à l'arrêté initial du 19 décembre 2014  
n° 2014-3502 concernant la spécialité GRIMP**

<b>Date</b>	<b>Objet de la modification</b>	<b>Résumé</b>
Juillet 2015	<p>Changement du numéro de l'arrêté portant modification de l'arrêté initial N° 2014-3502 :</p> <p>Ajout des agents : Niveau IMP 2</p> <p>Modification du niveau de qualification IMP 2 vers IMP 3:</p>	<p>Nouveau numéro de l'arrêté : 2015-1558</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- MACE Julien</li> <li>- GUILBAULT Romain</li>   <li>- COCHELIN Vincent</li> </ul> <p>Le nouvel arrêté prend effet au 1er juillet 2015.</p>

*Chef d'unité GRIMP : (IMP3)*

COCHELIN Vincent

*Sauveteurs : (IMP2)*

MACE Julien

GUILBAULT Romain

**Article 2** : La sous-préfète, Directrice de cabinet et le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de Maine-et-Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

**Article 3** : Le présent arrêté prend effet à compter du 1er juillet 2015.

Angers, le 01 JUIL. 2015

Pour le Préfet et par délégation,  
la secrétaire générale de la préfecture,



Elodie DEGIOVANNI







PREFET DE MAINE-ET-LOIRE

**SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS**

**ARRETE n° 2015-1559 SDIS**  
Portant modification de la liste d'aptitude  
des sapeurs-pompiers du service  
départemental d'incendie et de secours aux  
opérations dites « de sauvetage-déblaiement »

Le Préfet de Maine-et-Loire, Officier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu l'article R 1424-52 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté ministériel du 8 avril 2003 fixant le guide national de référence relatif au sauvetage-déblaiement, chapitre 3, article 3.2, aptitude opérationnelle,

Vu l'arrêté ministériel du 20 décembre 2005 modifiant l'arrêté du 6 mai 2000 fixant les conditions d'aptitude médicale des sapeurs-pompiers professionnels et volontaires et les conditions d'exercice de la médecine professionnelle et préventive au sein des services départementaux d'incendie et de secours,

Vu le bilan des entraînements individuels des sauveteurs-déblayeurs sur les douze derniers mois,

Vu l'avis favorable du médecin-chef du Service Départemental d'Incendie et de Secours portant sur l'aptitude opérationnelle des sapeurs-pompiers concernés,

Vu l'avis favorable du conseiller technique départemental de la spécialité,

Sur proposition du Directeur départemental des services d'incendie et de secours,

**A R R E T E**

**Article 1er:** la liste d'aptitude des sapeurs-pompiers du Service Départemental d'Incendie et de Secours de Maine-et-Loire spécialisés pour les missions de sauvetage-déblaiement est la suivante:

**Conseiller technique : (SDE 3)**

RIVET Christophe

**Conseiller technique adjoint: (SDE 3)**

GUERET Christophe

**Chef de Section « Sauveteur-déblayeur » : (SDE 3)**

FLANDRIN thierry

MONTIGNY Stéphane

PURI Michel

**Tableau récapitulatif des modifications apportées à l'arrêté du 19 décembre 2014  
n° 2014-3496 concernant la spécialité sauvetage-déblaiement**

Date	Objet de la modification	Résumé
Juillet 2015	<b>Changement du numéro de l'arrêté :</b>	Nouveau numéro de l'arrêté : 2015-1559 SDIS
	<b>Modification de l'article 1</b>	
	Ajout d'équipiers (SDE 1)	BERTAUD Damien COUDRAY Patrick D'ARZAC Dominique GIBOUIN Guillaume GOIZET Arnaud GROLLEAU François
	Retrait d'équipiers (SDE 1)	MOULINOT Gwenaël VENDE Guillaume
	Ajout de chefs d'unité (SDE 2)	PAJOT Robert SAUDUBRAY Yannick
	Retrait de chefs d'unité (SDE 2)	RAVELEAU Fabrice
	<b>Modification de l'article 3 :</b>	Le nouvel arrêté annule et remplace l'arrêté 2014-3496 du 1er janvier 2015 et prendra effet au 1er juillet 2015

*Chef d'unité « Sauveteur-déblayeur » : (SDE 2)*

AUDOUIN Régis  
BAYER Christophe  
BROUTE Michel  
CHEVROLLIER Didier  
DELAUNAY Hervé  
DOUSSET Thierry  
FERCHAUD Jean-Marie  
GERMON Johan  
GRALL Raymond  
GUERIN Nicolas  
JAGUELIN Patrice  
LASSERRE Rémy  
LEMEUNIER Denis  
LIBERGE Jérôme  
MAUDET Albert  
NAKACHE Alain  
OGER Ludovic  
PAJOT Robert  
PAPIN Stéphane  
SAUDUBRAY Yannick

*Équipier « Sauveteur-déblayeur » : (SDE 1)*

ANDRE Julien  
ANTHEAUME Arnaud  
ARNAUD Karim  
AUBERT Sébastien  
AUDOIN Régis  
AVRIL Richard  
BABIN Mathieu  
BACLE Olivier  
BAILLARGEAU Jean-Pierre  
BAILLARGEAU Valérie  
BAUDOUIN Jérôme  
BAUDRY Jérôme  
BEAUMONT Sébastien  
BERTAUD Damien  
BOBARD Bruno  
BORDEAU Jimmy  
BORET Ludovic  
BOUDIN Pierre-Étienne  
BRAUD Christophe  
BROUMAULT Stéphane  
CARPENTIER Sébastien  
CESBRON Bruno  
CESBRON Mickaël  
CESBRON Yohann  
CHAPDELAIN Florent  
CHENE Éric  
CHERRE Julien  
CHOUTEAU Monique  
COSNARD Patrice  
COUANNET Devis

COUDRAY Patrick  
COUSIN Sébastien  
DANDOIS Bruno  
D'ARZAC Dominique  
DAUZON Pierre  
DAVY Philippe  
DEFOIS Vincent  
DROUET Yohann  
DUPUY Aurélie  
EDOUARD Michael  
FABRE Nicolas  
FORTIN Eric  
FREULON Anthonny  
GAILLARD Yoann  
GARCIA David  
GAUDIN Florian  
GERGAUD Grégory  
GIBOUIN Guillaume  
GODEFROY Agnès  
GOIZET Arnaud  
GOUJON Romain  
GOUVERNEUR Frédéric  
GRENET Freddy  
GROLLEAU François  
GUERIN Florian  
GUIDOUIN Jean-Paul  
GUILLET Cédric  
GUILLOTEAU Laurent  
HAMELIN Bernard  
HARDOUIN Alexandre  
HARDOUIN David  
HAYS Jacques  
JOUQUIN Denis  
LAUNAY Kevin  
LEBLED Jean-Yves  
LEHUE Antoine  
MASCE Benoît  
MEME André  
MOREAU Clément  
MORINIERE Marc  
MORISSET David  
MORO Tony  
NOURRY Jean-Marc  
NOUVEAU Aurélien  
OBADIA Serge  
PANTAIS Jean-François  
PIGEAU Mickaël  
PLANCHARD Olivier  
PLU Dimitry  
POIRIER Grégory  
POUVREAU Nicolas  
RIAUFEL Stéphane  
RUBIO Carlos  
SECHET Philippe  
VAILLANT Denis

VALLET Jean François  
VINET Jacky  
VITRE Laurent

**Article 2** : La sous-préfète, Directrice de cabinet et le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de Maine-et-Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

**Article 3** : le présent arrêté annule et remplace celui du 19 décembre 2014, n° 2014-3496 SDIS et prend effet au 1<sup>er</sup> juillet 2015.

Angers, le 01 JUIL. 2015

Pour le Préfet et par délégation,  
la secrétaire générale de la préfecture,

  
Elodie DEGIOVANNI





PREFET DE MAINE-ET-LOIRE

## SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS

### ARRETE n° 2015-1560 SDIS

Portant la liste d'aptitude de l'encadrement des sapeurs-pompiers du service départemental d'incendie et de secours spécialisé pour les missions feux de forêt.

Le Préfet de Maine-et-Loire, Officier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu l'article R 1424-52 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté ministériel du 18 avril 2008 fixant le guide national de référence relatif aux manœuvres feux de forêt,

Vu l'arrêté du 20 décembre 2005 modifiant l'arrêté du 6 mai 2000 fixant les conditions d'aptitude médicale des sapeurs-pompiers professionnels et volontaires et les conditions d'exercice de la médecine professionnelle et préventive au sein des services départementaux d'incendie et de secours,

Vu la formation de maintien des acquis feux de forêt délivrée au cours de l'année,

Vu l'avis favorable du médecin-chef du Service Départemental d'Incendie et de Secours portant sur l'aptitude opérationnelle des sapeurs-pompiers concernés,

Vu l'avis favorable du conseiller technique départemental de la spécialité,

Sur proposition du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,

### ARRETE

**Article 1** : La liste d'aptitude de l'encadrement des sapeurs-pompiers du Service Départemental d'Incendie et de Secours de Maine-et-Loire spécialisés pour les missions feux de forêt, est la suivante :

**Conseiller technique (FDF4) :**

MAISONNEUVE François

**Adjoint au Conseiller technique (FDF4) :**

PANTAIS Jean-François

**Tableau récapitulatif des modifications apportées à l'arrêté du 19 décembre 2014  
n° 2014-3497 concernant la spécialité FDF**

Date	Objet de la modification	Résumé
Juin 2015	<p><b>Changement du numéro de l'arrêté :</b></p> <p><b>Modification de la liste des agents :</b></p> <p align="center"><b>retrait de :</b></p> <p>Chef de groupe feux de forêt (FDF3)</p> <p align="center"><b>ajout de :</b></p> <p>Chef de groupe feux de forêt (FDF3)</p> <p><b>Modification de l'article 3 :</b></p>	<p>Nouveau numéro de l'arrêté : 2015-1560</p> <p>HERSANT Jocelyn (retraite) LAURENT Stéphane (démission)</p> <p>PELTIER Arnaud (réussite FDF 3 – diplôme en février 2015)</p> <p>Le nouvel arrêté annule et remplace celui du 19 décembre 2014. Prise d'effet au 1<sup>er</sup> juillet 2015.</p>



***Chef de site feux de forêt (FDF 5) :***

VERGEZ Fabien

***Chefs de colonne feux de forêt (FDF 4) :***

BOUTILLIER Emmanuel

MAGNY Christophe

SIREAU Bertrand

VIOT Pierrick

***Chefs de groupe feux de forêt (FDF 3) :***

ALBERT Laurent

BAYER Christophe

BLANCHE Loïc

BERGER Sébastien

CARRILHO Ricardo

CHEVROLLIER Didier

COUDRAY Patrick

COULBAULT Jean-Michel

D'ARZAC Dominique

DE BURON BRUN Renaud

DEVAY Willy

DUPRÉ Arnaud

FLANDRIN Thierry

FOUCHER Alain

GERFAULT Dominique

GRALL Raymond

GUERET Christophe

GUILLET Jean-Michel

HEBERT Patrick

JAGUELIN Patrice

JOUANNE Eric

LE CALVEZ Sébastien

LECLERC Didier

LHUMEAU Christophe

MORANT Cédric

MORINIÈRE Christophe

NOURRY Jean-Marc

PELTIER Arnaud

POHU Didier

QUELIN Nicolas

RIVET Christophe

VAILLANT Denis

VALET Jean-François

**Article 2** : La sous-préfète, Directrice de cabinet et le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de Maine-et-Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

**Article 3** : Le présent arrêté annule et remplace celui du 19 décembre 2014 n° 2014-3497 SDIS, et prend effet au 1er juillet 2015.

Angers, le 01 JUL. 2015

Pour le Préfet et par délégation,  
la secrétaire générale de la préfecture,



Élodie DEGIOVANNI



PREFET DE MAINE-ET-LOIRE

**SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS**

**ARRETE n° 2015-1562 SDIS**

Portant modification de la liste d'aptitude des sapeurs-pompiers du service départemental d'incendie et de secours aux opérations dites « des secours subaquatiques ».

Le Préfet de Maine-et-Loire, Officier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu l'article R 1424-52 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté interministériel NOR INTE1404626A du 31 juillet 2014 fixant le référentiel emplois et compétences « interventions secours et sécurité en milieu aquatique et hyperbare »,

Vu l'arrêté ministériel du 20 décembre 2005 modifiant l'arrêté du 6 mai 2000 fixant les conditions d'aptitude médicale des sapeurs-pompiers professionnels et volontaires et les conditions d'exercice de la médecine professionnelle et préventive au sein des services départementaux d'incendie et de secours,

Vu le bilan des entraînements individuels des plongeurs sur les douze derniers mois,

Vu l'avis favorable du médecin-chef du Service Départemental d'Incendie et de Secours portant sur l'aptitude opérationnelle des sapeurs-pompiers concernés,

Vu l'avis favorable du conseiller technique départemental de la spécialité,

Sur proposition du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,

**ARRETE**

**Article 1** : la liste d'aptitude des sapeurs-pompiers du Service Départemental d'Incendie et de Secours de Maine-et-Loire spécialisés pour les missions de secours subaquatiques est la suivante :

**Conseiller Technique (SAL 3) :**

	Qualification 30 mètres	Qualification 50 mètres	Qualification 60 mètres	Qualification surface non libre
COUSIN Sébastien			X	X

**Tableau récapitulatif des modifications apportées à l'arrêté du 19 décembre 2014 n° 2014-3498  
concernant la spécialité SAL**

Date	Objet de la modification	Résumé
Juillet 2015	<p><b>Changement du numéro de l'arrêté :</b></p> <p><b>Modification de l'article 1</b></p> <p>Passage de qualification 30 mètres à qualification 50 mètres pour les agents suivants :</p> <p>Retrait des agents suivants :</p> <p>SAL 2</p> <p>SAL 1</p> <p><b>Modification de l'article 3 :</b></p>	<p>Nouveau numéro de l'arrêté : 2015 -1562</p> <p>BODIN Olivier            CHAPDELAIN Florent            EVANNO Eric            FOUCHER Freddy            GUILLOTEAU Laurent            JEANNE Kevin            LAGUESSE PAQUAY Boris            LEBLANC Flavien            LECOR François            MENZEL Dominique            MEURDESOLF Sébastien            MOULINOT Gwénaél            THOMAS Antoine</p> <p>RENIER Bertrand            JOLY Didier</p> <p>CHAUVAT Frédéric            COSNAY Florian            GILLET Jérôme            LAGRANGE Aurélien            LE CASTREC Olivier            NIOBE Denis</p> <p>Le nouvel arrêté annule et remplace celui du 19 décembre 2014.            Prise d'effet le 1er juillet 2015.</p>

**Adjoint au Conseiller Technique (SAL 3) :**

	Qualification 30 mètres	Qualification 50 mètres	Qualification 60 mètres	Qualification surface non libre
SOUTIF Tony			X	X

**Chefs d'unité (SAL 2) :**

	Qualification 30 mètres	Qualification 50 mètres	Qualification 60 mètres	Qualification surface non libre
AUDINEAU Antoine		X		X
BARON Marc		X		
BOURGOIN Mathieu		X		
CLEMENCEAU Cédric		X		
DIRSON Sylvain		X		X
GARREAU Olivier		X		
LAISNE Nicolas		X		X
MORISSET David		X		
OGER Ludovic		X		
RADIGOIS Daniel		X		

**Plongeurs (SAL 1) :**

	Qualification 30 mètres	Qualification 50 mètres	Qualification 60 mètres	Qualification surface non libre
BOBARD Bruno	X			
BODIN Olivier		X		
BOHERS Vincent		X		
CHAPDELAIN Florent		X		
DESCHAMPS David	X			
DURANCEAU José	X			
EVANNO Eric		X		
FLANDRIN Thierry	X			
FOUCHER Freddy		X		
GUILBAULT Damien		X		
GUILLAUME Christophe	X			
GUILLOT Sébastien	X			
GUILLOTEAU Laurent		X		
JEANNE Kevin		X		
LAGUESSE PAQUAY Boris		X		

	Qualification 30 mètres	Qualification 50 mètres	Qualification 60 mètres	Qualification surface non libre
LEBLANC Flavien		X		
LECOR François		X		
MENZEL Dominique		X		
MEURDESOF Sébastien		X		
MOULINOT Gwénaél		X		
PELTIER Philippe	X			
RAINE Claudy	X			
RUBIO Carlos	X			
THOMAS Antoine		X		

**Article 2 :** La sous-préfète, Directrice de cabinet et le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de Maine-et-Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

**Article 3 :** le présent arrêté annule et remplace celui du 19 décembre 2014 n° 2014-3498 SDIS, et prend effet le 1er juillet 2015.

Angers, le 01 JUL. 2015

Pour le Préfet et par délégation,  
la secrétaire générale de la préfecture,

  
Élodie DEGIOVANNI

## ***II - AUTRES***







PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

PRÉFECTURE  
DIRECTION DE L'INTERMINISTERIALITÉ  
ET DU DÉVELOPPEMENT DURABLE  
Bureau du développement économique  
Secrétariat de la Commission Départementale  
d'Aménagement Commercial

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Objet : Aménagement commercial

La Commission Départementale d'Aménagement Commercial de Maine-et-Loire, réunie le 16 septembre 2015, a donné un avis favorable à la demande d'autorisation d'exploitation commerciale présentée par la SCI FDC de l'AUTHION, représentée par Monsieur Michel RIVIERE, 37 avenue Pierre 1<sup>er</sup> de Serbie – Paris 8<sup>ème</sup>, pour la création d'une surface alimentaire de 2000 m<sup>2</sup> de surface de vente, ZAC du Moulin Marcille 2 dans la commune des Ponts de Cé (49130).

Angers, le 20 SEP. 2015

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Chef de Bureau

  
Bruno PETIT



58

## DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX ET DE GRACIEUX FISCAL

Le comptable, responsable du service des impôts des particuliers d'Angers Ouest.

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L. 257 A et R\* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

**Arrête :**

### Article 1<sup>er</sup>

Délégation de signature est donnée à M. DESPRES DIDIER inspecteur divisionnaire hors classe et Madame Caroline FAURE adjoint au responsable du service des impôts des particuliers d'Angers Ouest, à l'effet de signer :

1°) dans la limite de 60 000 €, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et sans limitation de montant, les décisions prises sur les demandes de dégrèvement de taxe foncière pour pertes de récoltes

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 € ;

3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 10 mois et porter sur une somme supérieure à 10.000 € ;

b) les avis de mise en recouvrement ;

c) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

d) tous actes d'administration et de gestion du service.

## Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :

1°) dans la limite de 10 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après :

Josiane RETAILLEAU	Odile BARBE	Dominique BODIN
--------------------	-------------	-----------------

Odile DEBAS	Hélène TERRIEN	François HUET
Jean Claude LARDEUX	NICOLE MALINGE	Béatrice ROCHARD

Brigitte ROCHARD	Jean Marc SAULOUP	Anne LICHTENAUER
Clémence THOMAS		

3°) dans la limite de 2 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie C désignés ci-après :

Nadine COURAUD	Manuella BODIN	Marielle PARENT
	Dominique LAMBERT	Claire Janvier

Claire CHAUVIGNE		Florence MEISSONNIER
Claire FERRAULT	Cyril ARDOIN	Romuald WIART

## Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses, relatives aux pénalités et aux frais de poursuites, portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) les avis de mise en recouvrement ;

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
Caroline FAURE	Inspectrice des finances	700,00 €	10 mois	15.000 €
Jean Marc MANCEL	Contrôleur principal	100,00 €	10 mois	7.000 €
Véronique PLAT	Contrôleuse des Finances	100,00 €	10 mois	7.000 €
COURAUD Nadine	Agente Administratif principal	100,00 €	10 mois	7.000 €

#### Article 4

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

3°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
BARBE Odile	Contrôleuse principale	10.000 €	10.000 €	8 mois	7000€
Laurent HAMARD	Agent Administratif principale	2.000 €	2.000 €	8 mois	7000€

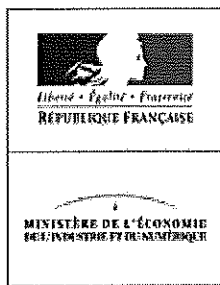
Les agents délégataires ci-dessus désignés peuvent prendre des décisions à l'égard des contribuables relevant de l'ensemble des services suivants : SIP Angers-Ouest, SIP Angers SUD, SIP Angers Nord.

**Article 5**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du...

A Angers le 1<sup>er</sup> Septembre 2015  
Le comptable, responsable du service des impôts  
des particuliers d'ANGERS OUEST

  
A. PEVERELLY



**Unité territoriale de Maine-et-Loire**

Services à la personne  
12, rue Papiou de la Verrie  
CS 23607  
49036 ANGERS CEDEX 1

Affaire suivie par : *Sylvie MORICHON*

Téléphone : 02 41 54 53 98

**DIRECCTE Pays de la Loire  
Unité Territoriale de Maine-et-Loire**

**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le SAP351715164  
N° SIRET : 35171516400080**

**et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet de Maine-et-Loire

**Constate**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité territoriale de Maine-et-Loire le 12 août 2015 par Monsieur Michel-Ange EDOUARD en qualité de Gérant, pour l'organisme EDOUARD MICHEL-ANGE, nom commercial « POUSSE-POUSSE SERVICES » dont le siège social est situé LE CLOS DES VERDELINES 49610 SOULAINES SUR AUBANCE et enregistré sous le N° SAP351715164 pour les activités suivantes :

- Assistance administrative à domicile
- Collecte et livraison de linge repassé
- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Garde enfant +3 ans à domicile
- Accompagnement / déplacement enfants +3 ans
- Livraison de courses à domicile
- Maintenance et vigilance de résidence
- Travaux de petit bricolage
- Commissions et préparation de repas
- Garde animaux (personnes dépendantes)
- Soins esthétiques (personnes dépendantes)
- Soutien scolaire à domicile

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Angers, le 13 août 2015

P/Le Préfet du département de Maine-et-Loire  
P/Le DIRECCTE  
Le directeur adjoint du travail

**SIGNÉ**

Bruno JOURDAN



LE PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

**Arrêté portant agrément  
d'un organisme de services à la personne  
N° SAP813074150**

Vu le code du travail et notamment les articles L. 7232-1, R. 7232-1 à R. 7232-17, D.7231-1, D.7231-2 et D.7233-1,

Vu le cahier des charges de l'agrément fixé par l'arrêté du 26 décembre 2011 fixant le cahier des charges prévu à l'article R 7232-7 du code du travail,

Vu la demande d'agrément présentée le 24 avril 2015, par Madame Stéphanie CLERGEAUD en qualité de Gérante,

Vu l'avis émis le 15 juin 2015 par le président du conseil général de Maine-et-Loire,

**ARRETE**

**Article 1 :** L'agrément de l'organisme **CRECHES EXPANSION ANGERS NORD**, dont le siège social est situé Bâtiment 2A - 24 Place Terra Botanica 49100 ANGERS est accordé pour une durée de cinq ans **à compter du 24 août 2015**.

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-9 et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

**Article 2 :** Cet agrément couvre les activités et le département suivants :

- Accompagnement/déplacement enfants -3 ans - Maine-et-Loire (49)
- Garde enfant -3 ans à domicile - Maine-et-Loire (49)

**Article 3 :** Les activités mentionnées à l'article 2 seront effectuées en qualité de **prestataire et mandataire**.

**Article 4 :** Sous peine de retrait de cet agrément, si l'organisme envisage de fournir des activités ou de fonctionner selon des modes d'intervention autres que ceux pour lesquels il est agréé ou de déployer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, à savoir le département de Maine-et-Loire, il devra solliciter une modification préalable de son agrément. La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants dans les conditions fixées par la réglementation.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de l'Unité Territoriale.

**Article 5** : Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-10 du code du travail,
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités ou sur d'autres départements que ceux mentionnés dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

**Article 6** : Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L. 7232-1-2).

**Article 7** : Le Responsable de l'Unité Territoriale de Maine-et-Loire de la Direccte des Pays de la Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire.

Il peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité territoriale de Maine-et-Loire ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique - direction générale des entreprises - mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant le tribunal administratif de Tribunal administratif 6 allée de l'Île Gloriette 44000 NANTES.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Angers, le 24 août 2015

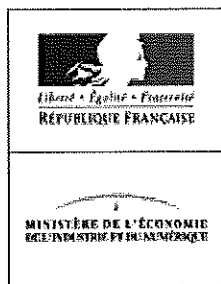
P/Le Préfet du département de Maine-et-Loire  
P/Le DIRECCTE  
P/Le responsable de l'unité territoriale  
Le directeur adjoint du travail

**SIGNÉ**

Bruno JOURDAN

**Unité territoriale de Maine-et-Loire**

Services à la personne  
12, rue Papiou de la Verrie  
CS 23607  
49036 ANGERS CEDEX 1



Affaire suivie par : *Tiphaine GAUDET*

Téléphone : 02 41 54 53 45

**DIRECCTE Pays de la Loire**  
**Unité Territoriale de Maine-et-Loire**

**Récépissé de déclaration**  
**d'un organisme de services à la personne**  
**enregistré sous le N° SAP813074150**  
**N° SIRET : 81307415000018**

**et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet de Maine-et-Loire

**Constate**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité territoriale de Maine-et-Loire le 24 avril 2015 par Madame Stéphanie CLERGEAUD en qualité de Gérante, pour l'organisme **CRECHES EXPANSION ANGERS NORD** dont le siège social est situé Bâtiment 2A - 24 Place Terra Botanica 49100 ANGERS et enregistré sous le N° SAP813074150 pour les activités suivantes:

- Accompagnement/déplacement enfants +3 ans
- Garde enfant +3 ans à domicile
  
- Accompagnement/déplacement enfants -3 ans - Maine-et-Loire (49)
- Garde enfant -3 ans à domicile - Maine-et-Loire (49)

Ces activités sont effectuées en qualité de **prestataire et mandataire**.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Angers, le 24 août 2015

P/Le Préfet du département de Maine-et-Loire  
P/Le DIRECCTE  
La directeur adjoint du travail

**SIGNÉ**

Bruno JOURDAN

Unité territoriale de Maine-et-Loire

Services à la personne  
12, rue Papiou de la Verrie  
CS 23607  
49036 ANGERS CEDEX 1

Affaire suivie par : *Sylvie MORICHON*

Téléphone : 02 41 54 53 98



**DIRECCTE Pays de la Loire**  
**Unité Territoriale de Maine-et-Loire**

**Récépissé de déclaration**  
**d'un organisme de services à la personne**  
**enregistré sous le SAP812626596**  
**N° SIRET : 81262659600017**

**et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet de Maine-et-Loire

**Constate**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité territoriale de Maine-et-Loire le 19 août 2015 par Monsieur Nicolas HUMEAU en qualité de responsable, pour l'organisme NICOLAS HUMEAU dont le siège social est situé 5 rue du Petit Prince 49610 MURS ERIGNE et enregistré sous le N° SAP812626596 pour l'activité suivante :

- Soutien scolaire à domicile

Cette activité est effectuée en qualité de prestataire. Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Angers, le 24 août 2015

P/Le Préfet du département de Maine-et-Loire  
P/Le DIRECCTE  
Le directeur adjoint du travail

**SIGNÉ**

Bruno JOURDAN



Direction Régionale des Entreprises,  
de la Concurrence, de la Consommation,  
du Travail, et de l'Emploi  
des Pays de la Loire



Unité territoriale de Maine-et-Loire

Services à la personne  
12, rue Papiou de la Verrie  
CS 23607  
49036 ANGERS CEDEX 01

PREFET DE MAINE ET LOIRE

**DIRECCTE Pays de la Loire**  
**Unité Territoriale de Maine-et-Loire**

Affaire suivie par : *Tiphaine GAUDET*

Téléphone : 02 41 54 53 45

**Récépissé de cessation d'activité**  
**d'un organisme de services à la personne**  
**enregistré sous le N° SAP520085929**  
**N° SIRET : 52008592900013**

**et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet de Maine-et-Loire

#### **Constate**

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une cessation d'activité de services à la personne a été enregistrée le **27 août 2015** pour Monsieur Thomas LALLEMANT, gérant de la **SARL TL JARDINAGE** (SIRET 520 085 929 00013) disposant d'une déclaration n° SAP520085929, sise Le Pied Germé – 49500 STE GEMMES D'ANDIGNE.

L'activité déclarée était la suivante, à l'exclusion de toute autre :

**Petits travaux de jardinage.**

Cette activité exercée par l'entreprise n'ouvrent plus droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale à compter du **31 mars 2015**. En revanche, toutes les prestations fournies en 2015 devront donner lieu à la délivrance de l'attestation fiscale.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Angers, le 27 août 2015

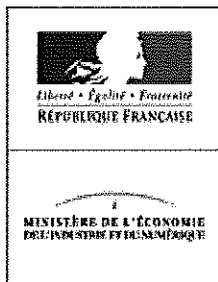
P/Le Préfet du département de Maine-et-Loire  
P/Le DIRECCTE  
Le directeur adjoint du travail

**SIGNÉ**

Bruno JOURDAN







Unité territoriale de Maine-et-Loire

Services à la personne  
12, rue Papiou de la Verrie  
CS 23607  
49036 ANGERS CEDEX 1

Affaire suivie par : *Tiphaine GAUDET*

Téléphone : 02 41 54 53 45

**DIRECCTE Pays de la Loire**  
**Unité Territoriale de Maine-et-Loire**

**Récépissé de déclaration**  
**d'un organisme de services à la personne**  
**enregistré sous le SAP807563523**  
**N° SIRET : 80756352300016**

**et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet de Maine-et-Loire

**Constate**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité territoriale de Maine-et-Loire le 20 août 2015 par Monsieur Vincent BLOT en qualité de responsable, pour l'organisme BLOT Vincent dont le siège social est situé 6 rue du Rouissage 49800 LA DAGUENIERE et enregistré sous le N° SAP807563523 pour l'activité suivante :

- Cours particuliers à domicile

Cette activité est effectuée en qualité de prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Angers, le 28 août 2015  
P/Le Préfet du département de Maine-et-Loire  
P/Le DIRECCTE  
Le directeur adjoint du travail

**SIGNÉ**

Bruno JOURDAN





Unité territoriale de Maine-et-Loire

Services à la personne  
12, rue Papiou de la Verrie  
CS 23607  
49036 ANGERS CEDEX 01

PREFET DE MAINE ET LOIRE

**DIRECCTE Pays de la Loire**  
**Unité Territoriale de Maine-et-Loire**

Affaire suivie par : *Sylvie GUÉNON*

Téléphone : 02 41 54 53 98

**Récépissé de retrait d'enregistrement de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP518106752  
N° SIRET : 51810675200034**

**et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet de Maine-et-Loire

Vu le récépissé de déclaration de l'organisme **MAISSIN FLORIAN, nom commercial « FM SERVICES »** 7 rue Alexandre Fleming 49300 CHOLET en date du 21 novembre 2011 enregistré auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale des Deux-Sèvres sous le N° SAP/518106752 Retiré pour effectuer l'activité suivante :

- Assistance informatique et internet à domicile

Vu la lettre de mise en demeure adressée le 29 juin 2014

Vu l'absence de réponse de **Monsieur Florian MAISSIN** dans le délai imparti

**Constate**

Que l'organisme n'a pas respecté les obligations mentionnées au 4° de l'article R. 7232-19 du code du travail relatif au respect de la condition d'activité exclusive.

En conséquence, en application des articles **R.7232-13 et R.7232-22 du code du travail**, décide de retirer le récépissé d'enregistrement de la déclaration de l'organisme **MAISSIN FLORIAN, nom commercial « FM SERVICES »** 7 rue Alexandre Fleming 49300 CHOLET à compter du 28 août 2015.

Ce retrait entraîne la perte des avantages fiscaux et des exonérations de charges sociales. L'organisme en informe sans délai les bénéficiaires de ces prestations par lettre individuelle et justifie de l'accomplissement de cette obligation.

A défaut, et après mise en demeure restée sans effet, la décision de retrait sera publiée, aux frais de l'organisme, dans deux journaux locaux, ou dans un journal local et un journal à diffusion nationale lorsque les activités concernées de services à la personne sont exercées sur le territoire d'au moins deux régions.

L'organisme ne peut faire une nouvelle déclaration qu'après un délai d'un an à compter de la date de la notification de la présente décision.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

La décision de retrait peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale de Maine-et-Loire ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique – Direction générale des entreprises - Mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

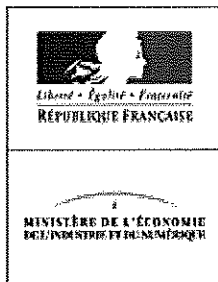
Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de la notification auprès du Tribunal administratif de Nantes, 6 allée de l'Île Gloriette - 44000 NANTES.

Angers, le 28 août 2015

P/Le Préfet du département de Maine-et-Loire  
P/Le DIRECCTE  
Le directeur adjoint du travail

**SIGNÉ**

Bruno JOURDAN



**Unité territoriale de Maine-et-Loire**

Services à la personne  
12, rue Papiou de la Verrie  
CS 23607  
49036 ANGERS CEDEX 1

Affaire suivie par : *Sylvie GUÉNON*

Téléphone : 02 41 54 53 98

**DIRECCTE Pays de la Loire  
Unité Territoriale de Maine-et-Loire**

**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP813500634  
N° SIRET : 81350063400015**

**et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet de Maine-et-Loire

**Constate**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité territoriale de Maine-et-Loire le 31 août 2015 par Monsieur Patrice WALQUAN en qualité de Gérant, pour la SARL CARPE DIEM DOMICILIUM, nom commercial CaDiDo dont le siège social est situé 30 rue du veau doré 49800 BRAIN SUR L'AUTHION et enregistré sous le N° SAP812777092 pour les activités suivantes :

- Garde enfant +3 ans à domicile
- Accompagnement / déplacement enfants +3 ans
- Assistance administrative à domicile
- Assistance informatique à domicile
- Collecte et livraison de linge repassé
- Commissions et préparation de repas
- Cours particuliers à domicile
- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Garde animaux (personnes dépendantes)
- Livraison de courses à domicile
- Livraison de repas à domicile
- Maintenance et vigilance de résidence
- Petits travaux de jardinage
- Soutien scolaire à domicile
- Travaux de petit bricolage

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire. Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

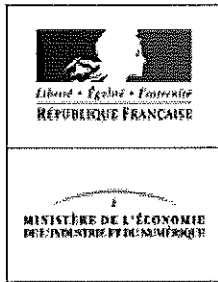
Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Angers, le 10 septembre 2015

P/Le Préfet du département de Maine-et-Loire  
P/Le DIRECCTE  
Le directeur adjoint du travail

**SIGNÉ**

Bruno JOURDAN



Affaire suivie par : *Sylvie GUÉNON*

Téléphone : 02 41 54 53 98

**DIRECCTE Pays de la Loire**  
**Unité Territoriale de Maine-et-Loire**

**Récépissé de déclaration**  
**d'un organisme de services à la personne**  
**enregistré sous le SAP813302221**  
**N° SIRET : 81330222100011**

**et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet de Maine-et-Loire

**Constate**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité territoriale de Maine-et-Loire le 14 septembre 2015 par Monsieur Nicolas PIOCHE en qualité de Gérant, pour l'organisme SAD 49, nom commercial « Latitude Services » dont le siège social est situé 186, Avenue Patton 49070 BEAUCOUZE et enregistré sous le N° SAP813302221 pour les activités suivantes :

- Assistance administrative à domicile
- Assistance informatique à domicile
- Collecte et livraison de linge repassé
- Commissions et préparation de repas
- Cours particuliers à domicile
- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Garde animaux (personnes dépendantes)
- Garde enfant +3 ans à domicile
- Accompagnement / déplacement enfants +3 ans
- Livraison de courses à domicile
- Livraison de repas à domicile
- Maintenance et vigilance de résidence
- Petits travaux de jardinage
- Soins esthétiques (personnes dépendantes)
- Soutien scolaire à domicile
- Travaux de petit bricolage

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Angers, le 17 septembre 2015

P/Le Préfet du département de Maine-et-Loire  
P/Le DIRECCTE  
Le directeur adjoint du travail

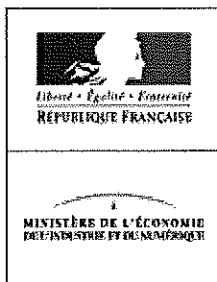
**SIGNÉ**

Bruno JOURDAN



**Unité territoriale de Maine-et-Loire**

Services à la personne  
12, rue Papiou de la Verrie  
CS 23607  
49036 ANGERS CEDEX 1



Affaire suivie par : *Sylvie GUÉNON*

Téléphone : 02 41 54 53 98

**DIRECCTE Pays de la Loire**  
**Unité Territoriale de Maine-et-Loire**

**Récépissé de déclaration**  
**d'un organisme de services à la personne**  
**enregistré sous le SAP813348992**  
**N° SIRET : 81334899200013**

**et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet de Maine-et-Loire

**Constate**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité territoriale de Maine-et-Loire le 17 septembre 2015 par Monsieur Kevin JOUET en qualité de responsable, pour l'organisme KEVIN PAYSAGE dont le siège social est situé 3 rue des carrières 49170 ST MARTIN DU FOUILLOUX et enregistré sous le N° SAP813348992 pour l'activité suivante :

- Petits travaux de jardinage

Cette activité est effectuée en qualité de prestataire. Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Angers, le 17 septembre 2015

P/Le Préfet du département de Maine-et-Loire  
P/Le DIRECCTE  
Le directeur adjoint du travail

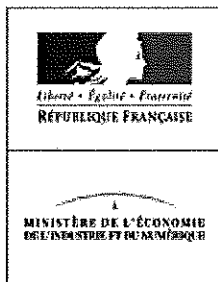
**SIGNÉ**

Bruno JOURDAN



Unité territoriale de Maine-et-Loire

Services à la personne  
12, rue Papiou de la Verrie  
CS 23607  
49036 ANGERS CEDEX 1



Affaire suivie par : *Tiphaine GAUDET*

Téléphone : 02 41 54 53 45

**DIRECCTE Pays de la Loire**  
**Unité Territoriale de Maine-et-Loire**

**Récépissé de déclaration**  
**d'un organisme de services à la personne**  
**enregistré sous le N° SAP377661368**  
**N° SIRET : 37766136800060**

**et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet de Maine-et-Loire

**Constate**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité territoriale de Maine-et-Loire le 17 septembre 2015 par Madame Julia LANGE-DARDENNES en qualité de Directrice, pour la Régie de Quartier ACTIF dont le siège social est situé 2 rue Saint Vincent de Paul 49300 CHOLET et enregistré sous le N° SAP377661368 pour les activités suivantes :

- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire. Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

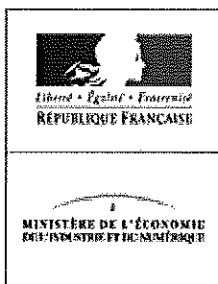
Angers, le 18 septembre 2015

P/Le Préfet du département de Maine-et-Loire  
P/Le DIRECCTE  
Le directeur adjoint du travail

**SIGNÉ**

Bruno JOURDAN





Affaire suivie par : *Sylvie GUENON*

Téléphone : 02 41 54 53 98

**DIRECCTE Pays de la Loire**  
**Unité Territoriale de Maine-et-Loire**

**Récépissé de déclaration**  
**d'un organisme de services à la personne**  
**enregistré sous le N° SAP813500634**  
**N° SIRET : 81350063400015**

**et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet de Maine-et-Loire

**Constate**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité territoriale de Maine-et-Loire le 18 septembre 2015 par Monsieur JACQUES BREAU en qualité responsable, pour l'organisme EURL SERVIJARDIN dont le siège social est situé 39 CHEMIN DE MONTGILET 49610 JUIGNE SUR LOIRE et enregistré sous le N° SAP813500634 pour les activités suivantes :

- Maintenance et vigilance de résidence
- Petits travaux de jardinage

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Angers, le 21 septembre 2015

P/Le Préfet du département de Maine-et-Loire  
P/Le DIRECCTE  
Le directeur adjoint du travail

**SIGNÉ**

Bruno JOURDAN



Affaire suivie par : *Sylvie GUÉNON*

Téléphone : 02 41 54 53 98

**DIRECCTE Pays de la Loire**  
**Unité Territoriale de Maine-et-Loire**

**Récépissé de déclaration**  
**d'un organisme de services à la personne**  
**enregistré sous le SAP453425241**  
**N° SIRET : 45342524100024**

**et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet de Maine-et-Loire

**Constate**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité territoriale de Maine-et-Loire le **23 septembre 2015** par Monsieur Damien PRONO en qualité de Gérant, pour l'organisme PRONO Damien, nom commercial « ALLUVIO SERVICES DE JARDINAGE » dont le siège social est situé 17 rue Salengro 49000 ANGERS et enregistré sous le N° SAP453425241 pour les activités suivantes :

- Petits travaux de jardinage

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire. Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Angers, le 25 septembre 2015

P/Le Préfet du département de Maine-et-Loire  
P/Le DIRECCTE  
Le directeur adjoint du travail

**SIGNÉ**

Bruno JOURDAN

